

Au début de 1960, des modifications aux règlements sur le pétrole et le gaz ont permis d'ouvrir de nouvelles régions et de garantir aux Canadiens l'occasion de bénéficier financièrement de ces mises en valeur. Auparavant les lois et règlements régissant le pétrole et le gaz dans les territoires s'appliquaient uniquement au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest. La nouvelle législation prévoit l'exploration et l'exploitation de toutes les terres situées sous les eaux territoriales du Canada là où celles-ci relèvent de l'autorité fédérale.

Le détail des règlements demeure à peu près inchangé à l'exception de deux dispositions importantes qui ont été ajoutées au sujet des baux et relativement au financement et à l'appartenance: 1° aucun bail ne sera accordé à un particulier à moins que le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales ne soit assuré que la concessionnaire est un citoyen canadien et qu'il sera le bénéficiaire du droit accordé; 2° en ce qui concerne les sociétés pétrolières, les règlements exigent que, pour obtenir un bail, elles soient constituées au Canada et rendent leurs actions accessibles aux Canadiens en les mettant en vente aux Bourses canadiennes reconnues ou établissent que les citoyens canadiens sont les usufruitiers de la moitié au moins des actions ordinaires émises.

D'autres dispositions relatives au Grand Nord, visent le temps et les frais supplémentaires qu'exigent l'exploration et la mise en valeur de l'Arctique: la durée des permis d'exploration a été prolongée de neuf à douze ans et la superficie des territoires concédés a été doublée.

**Lois et règlements miniers des provinces\*.**—Tous les terrains miniers de la Couronne situés dans les limites des diverses provinces (sauf ceux des réserves indiennes et des parcs nationaux qui relèvent du gouvernement fédéral) sont administrés par le gouvernement provincial intéressé.

Une concession de terres ne comprend plus, en aucune province, de droits miniers à l'égard du sol ou du sous-sol, sauf en Ontario et en Nouvelle-Écosse. En Ontario, ils sont expressément réservés si la concession ne les comprend pas. En Nouvelle-Écosse, tous les minéraux appartiennent à la Couronne, sauf la pierre calcaire, le gypse et les matériaux de construction. Toute concession de terre dans cette province, appartenant à la Couronne, comprend, toutefois, le droit à l'exploitation de ces minéraux. A Terre-Neuve, les droits miniers et de carrière sont formellement réservés. Certaines concessions anciennes en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec, et à Terre-Neuve comportaient certains droits miniers. Normalement, ces droits s'obtiennent séparément par bail ou concession des services provinciaux chargés de l'application des lois et règlements miniers. Les opérations minières peuvent être ainsi classées: placers, minéraux en général (ou minéraux filoniens ou en couche), combustibles (charbon, pétrole et gaz) et carrières. Répartis selon ces divisions, les règlements provinciaux concernant l'industrie minière peuvent être résumés ainsi:

**Placers.**—Dans la plupart des provinces où se rencontrent des gîtes alluvionnaires, les règlements définissent la superficie d'une concession, les conditions auxquelles celle-ci peut être acquise et conservée et les redevances à acquitter.

**Minéraux en général.**—Ceux-ci sont quelquefois appelés quartz, minéraux en filons ou minéraux amalgamés. Sauf en ce qui concerne la Colombie-Britannique, c'est à ce groupe que s'appliquent les lois et les règlements les plus détaillés. Toutes les provinces, sauf l'Alberta, exigent un permis annuel de prospecteur ou de mineur pour la recherche des gîtes minéraux, ce permis étant général dans certains cas, mais limité dans d'autres. Le prospecteur peut ensuite jalonner une concession de terrain prometteur d'une dimension spécifiée. La concession doit être enregistrée dans un certain délai, moyennant paiement des droits d'enregistrement, sauf au Québec, où il n'en est pas requis. Un travail d'une valeur déterminée doit être exécuté sur la concession chaque année pendant une période allant jusqu'à dix ans. La Colombie-Britannique ne fixe pas de délai, mais des travaux de \$500, dont l'arpentage peut représenter les deux cinquièmes, doivent être exécutés et enregistrés avant l'octroi d'un bail. Au Québec, un nombre déterminé de jours-homme de travail est exigé et le surplus peut être reporté à une période subséquente et utilisé pour obtenir le renouvellement du permis; avant de se livrer à toute exploitation minière, il faut acquérir une concession de droits miniers et présenter un rapport d'un ingénieur attestant l'existence d'un massif de minerai. Le plus souvent, l'impôt minier consiste en

\* Rédigé d'après la matière fournie par les gouvernements provinciaux.